



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០១/១៨ កក្កដា ២០០៨/អវតក/អជសជ

Case File/Dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
រៀង ថ្ងៃ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 11 / MAR / 2009
ម៉ោង (Time/heure): 10:00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Juy

Composée comme suit : M. le juge NIL Nonn (Président)
Mme la juge Silvia CARTWRIGHT
M. le juge YA Sokhan
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge THOU Mony

Date : 10 mars 2009

Type de document : PUBLIC

ឯកសារបញ្ជាក់ថាជាកម្រងច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
រៀង ថ្ងៃ ទទួល (Certified Date/Date de certification): 11 / MAR / 2009
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Juy

**DÉCISION RELATIVE À LA RECEVABILITÉ DE NOUVELLES PIÈCES
ET INSTRUCTIONS AUX PARTIES**

Co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT

Accusé :

KAING Guek Eav *alias* DUCH

Avocats des parties civiles :

Me KONG Pisey	Me TY Srinna
Me HONG Kimsuon	Me Pierre Olivier SUR
Me YUNG Panith	Me Alain WERNER
Me KIM Mengkhy	Me Brianne McGONIGLE
Me MOCH Sovannary	Me Annie DELAHAIE
Me Silke STUDZINSKY	Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Martine JACQUIN	Me Karim KHAN
Me Philippe CANONNE	

Avocats de la défense :

Me KAR Savuth
Me François



E5/20/2

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (ci-après, les « CETC ») ;

AYANT ÉTÉ SAISIE du dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC en application de la « Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue dans le dossier *Kaing Guek Eav alias Duch* », délivrée oralement par la Chambre préliminaire le 5 décembre 2008 et déposée dans sa version khmère le 9 décembre 2008 ;

AYANT REÇU la liste de documents supplémentaires soumise par les co-procureurs ainsi que leur Requête visant à déposer de nouveaux éléments de preuve datée du 28 janvier 2009 ;

AU VU des conclusions présentées oralement par les parties à l'audience initiale tenue les 17 et 18 février 2009 concernant la recevabilité des documents supplémentaires ;

CONFORMÉMENT AUX dispositions des règles 39, 80, 87 et 92 du Règlement intérieur des CETC (ci-après, le « Règlement ») ;

RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET MOTIFS:

A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Par Ordonnance du 11 décembre 2008¹, la Chambre de première instance a informé les parties de la tenue d'une réunion de mise en état et leur a enjoint de déposer, en même temps que la liste de témoins visée à la règle 80 du Règlement, une liste de tous documents supplémentaires qu'elles comptent verser au dossier.

2. Conformément aux dispositions de la règle 80 du Règlement, les co-procureurs doivent déposer leur liste de témoins et de pièces supplémentaires dans un délai de 15 jours à compter du moment où la décision de renvoi de l'accusé devant la juridiction de jugement devient définitive. En l'espèce, ce délai est arrivé à expiration le 24 décembre 2008.

3. Le 19 décembre 2008², les co-procureurs ont déposé leur réponse à l'ordonnance de la Chambre de première instance enjoignant de déposer des documents supplémentaires.

¹ Doc. n° E5.

² Doc. n° E5/2.



E5/10/2

comprend une liste de nouveaux documents. Dans leur réponse ils sollicitent des instructions de la part de la Chambre quant à la manière de procéder pour soumettre, à son examen, l'original en langue khmère d'un document particulier intitulé : « The Last Joint Plan » (le document n° 29)³. Les co-procureurs ont précisé que dans son ouvrage intitulé « Voices from S-21 »⁴, David Chandler indique que l'original en khmer est archivé au Musée Tuol Sleng et copié sur microfiche à l'Université Cornell⁵.

4. Dans leur Requête visant à déposer de nouveaux éléments de preuve, datée du 28 janvier 2009⁶, les co-procureurs ont également demandé à la Chambre de première instance de les autoriser à verser au dossier des séquences de films récemment découverts et contenant des images de S-21 et de présenter ces séquences en tant qu'éléments de preuve au procès.

5. Les co-procureurs font valoir que l'existence de ces films a été révélée au public le 26 décembre 2008, date à laquelle le Centre de documentation du Cambodge (le « DC-cam ») a annoncé à la presse avoir reçu ces pièces. Ils ont envoyé des représentants au DC-cam pour commencer à examiner le contenu de ces films dès le 6 janvier 2009, et ont ensuite demandé d'en obtenir des copies, qu'ils ont reçues le 8 janvier 2009. Après examen, les co-procureurs ont estimé que deux séquences présentaient un lien pertinent avec le dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC⁷.

B. MOTIFS

6. Pour pouvoir être déclaré recevable, tout nouveau document doit :

- 1) a) avoir été déposé avant l'expiration de tout délai fixé par la Chambre ou prescrit par le Règlement, ou
 - b) en cas de circonstances exceptionnelles, lorsque la partie requérante sollicite son dépôt après l'expiration du délai imparti, être assorti de raisons démontrant qu'il était impossible de respecter ce délai et que le document a été déposé aussitôt que possible après la date butoir.

³ Doc. n° E5/2.29.

⁴ CHANDLER, David, *Voices From S-21*, note de bas de page 26 à la page 168 [paru en français sous le titre *le crime impuni des Khmers rouges* ; voir la page 40, où il est fait référence au document spécifique en question par les termes « Le Plan ultime »].

⁵ Doc. E5/2, par. 14.

⁶ Doc. n° E5/10.

⁷ Il s'agit des documents portant les numéros ERN V00271181-V00271181 et V00271182-V002



E 5/10/2

2) démontrer à première vue qu'il contient des éléments pertinents de nature à contribuer à la manifestation de la vérité, cette présomption ne préjugant cependant pas de l'évaluation de son authenticité pendant les débats sur le fond.

7. En application de la règle 39 4) b) du Règlement, La Chambre se réserve le droit d'admettre des documents entrant dans la catégorie susmentionnée et d'autoriser leur versement au dossier. La demande soumise par les co-procureurs s'agissant du document intitulé « The Last Joint Plan » a bien été déposée dans les délais. L'authenticité de ce document reste certes à être vérifiée mais, à première vue, il semble contenir des éléments pertinents de nature à contribuer à établir la vérité sur les faits allégués dans le cadre du dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, et il est dès lors recevable.

8. Toutefois, afin d'aider la Chambre à apprécier l'authenticité de ce document, il est nécessaire qu'elle puisse disposer de tous les documents susceptibles de peser sur sa décision. Si le Musée Tuol Sleng dispose de l'original en langue khmère ou, à défaut, si la copie sur microfiche peut être obtenue de l'Université Cornell, la Chambre autorise les co-procureurs à demander sans délai à se procurer ces pièces afin qu'elle puisse en prendre connaissance. La Chambre sera responsable de la conservation en lieu sûr de ces pièces qui, le cas échéant, peuvent lui être communiquées directement. À titre subsidiaire, les co-procureurs peuvent prendre possession de ces pièces et ensuite les verser au dossier, selon la procédure prévue à cet effet. Il est fait injonction aux co-procureurs de demander officiellement au Musée Tuol Sleng et/ou à l'Université Cornell de leur remettre ces pièces.

9. La Chambre sollicite la coopération de ces deux institutions, sans rendre, à ce stade de la procédure, une ordonnance leur enjoignant de communiquer les pièces visées.

10. Les co-procureurs ont jusqu'au 17 mars 2009 pour exécuter l'instruction qui leur est donnée.

11. Par l'intermédiaire de ses avocats, l'accusé conteste l'existence de l'original du document « The Last Joint Plan », et affirme qu'il n'est pas l'auteur de son contenu. Il doit fournir des explications de fond à l'appui de son allégation. Aussi, une fois que les pièces susmentionnées auront été communiquées à la Chambre ou aux co-procureurs par le Musée Tuol Sleng ou l'Université Cornell, l'accusé aura la possibilité de faire valoir sa position en la matière. Une date spécifique sera arrêtée à cette fin dès réception des dites pièces.

12. Quant à la demande d'admission des deux séquences de films, force est de constater qu'elle a bien été soumise hors-délai. Toutefois, se fondant sur l'assurance donnée par les procureurs qu'ils n'en n'avaient pas connaissance et qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas s'en



E512012

que ces films existaient avant la date de leur découverte ou de la révélation de leur existence par le Centre de documentation du Cambodge, la Chambre admet qu'il leur était impossible d'obtenir les séquences dans les délais prescrits. Ces pièces ont été déposées dans les meilleurs délais après la date butoir fixée et elles contiennent des éléments qui apparaissent pertinents à première vue. En outre, rien ne laisse à penser que le retard avec lequel elles ont été déposées est le résultat d'une manœuvre intentionnelle et destinée à contourner la phase de l'instruction.

13. Par l'intermédiaire de ses avocats, l'accusé conteste également l'authenticité de ces séquences. À l'audience initiale, il a fourni un certain nombre d'exemples à l'appui de son affirmation. Il convient qu'il expose par écrit ses allégations spécifiques et qu'il dépose ces écritures pour le 24 mars 2009 au plus tard.

14. Les co-procureurs et les parties civiles, par l'intermédiaire de leurs avocats, auront deux semaines pour soumettre leurs réponses respectives.

15. La Chambre considère dès lors que les deux séquences de films sont recevables, sans préjuger cependant de l'examen de leur pertinence au cours des débats sur le fond.

PAR CES MOTIFS,

16. La Chambre de première instance :

- 1) Déclare que le document intitulé « The Last Joint Plan » est recevable ;
- 2) Enjoint aux co-procureurs de demander officiellement la remise par le Musée Tuol Sleng et/ou l'Université Cornell, des pièces permettant d'authentifier le document « The Last Joint Plan », et fixe au 17 mars 2009 la date limite pour s'acquitter de cette obligation ;
- 3) Précise que d'autres instructions seront données après réception des pièces susmentionnées de l'une ou/et l'autre des institutions ou d'un rapport des co-procureurs sollicitant un complément d'instruction ou d'autres directives, et décide que l'accusé sera autorisé à présenter ses arguments en réponse au moment jugé opportun.



E511012

- 4) Déclare que les deux séquences de films sont recevables, sans préjuger cependant de l'examen de leur pertinence et de leur authenticité qui interviendra lors des débats au fond.
- 5) Décide que la défense a jusqu'au 24 mars 2009 pour déposer ses conclusions énonçant brièvement les motifs sur lesquels elle se fonde pour contester la valeur ou l'authenticité des films visés, en concentrant son argumentation sur les deux séquences que les co-procureurs souhaitent verser au dossier.
- 6) Décide que les co-procureurs et les parties civiles auront deux semaines pour déposer leurs réponses respectives. *ND NWR*

Phnom Penh, le 10 mars 2009

Le Président de la Chambre de première instance

**Nil Nonn**